

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 3-MCT-DCIPC-DFHP du 20 avril 1984
fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la
société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente de la farine produite par la société générale des Moulins du Togo (S.G.M.T.) sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfecture.

Prix	Farine type français conditionnement sac de 50 Kg avec inscription Rouge	Farine type anglais conditionnement sac de 45 Kg avec inscription Bleue
	Prix ex-usine	7.000 F TTC
Prix de détail TOGOGRAIN aux Boulangeries traditionnelles	7.300 F TTC	7.750 F TTC
Prix de détail revendeurs	7.500 F TTC	7.950 F TTC

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transport du chef-lieu au point de consommation.

Art. 3 — Il est créé une caisse de péréquation qui sera conjointement gérée par la société générale des moulins du Togo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de TOGOGRAIN, le directeur général de la société générale des moulins du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1984

Pali Yao TCHALLA

DECISION N° 81-MCT-DCIPC du 23 avril 1984 définissant les conditions de distribution de farine de blé produite par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) :

Groupe I :	200 sacs par mois ;
Groupe II :	160 sacs par mois ;
Groupe III :	88 sacs par mois ;
Groupe IV :	40 sacs par mois ;
soit un total de 20.200 sacs par mois.	

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (TOGOGRAIN) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangeries industrielles et traditionnelles régulières dans les conditions suivantes :

- Boulangeries industrielles : 20.000 sacs par mois
- Boulangeries traditionnelles de la commune de Lomé : 16.000 sacs par mois
- TOGOGRAIN est chargé en outre d'assurer des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA et UAC sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 1.750 sacs par mois et par société.

Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 800 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

Prix	Farine française (50 Kg)	Farine anglaise (45 Kg)
Ex-usine	7.000 F (TTC)	7.450 F (TTC)
Prix de détail TOGOGRAIN aux boulangeries traditionnelles	7.300 F (TTC)	7.750 F (TTC)
Prix de détail revendeurs	7.500 F (TTC)	7.950 F (TTC)